

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de câbles en acier originaires, entre autres, de Chine,
étendu aux importations de câbles en acier expédiés, entre autres, de Corée du Sud
(Réglementation antidumping)**

A l'issue du réexamen ouvert au titre de leur expiration, les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1858/2005 (JO L 299/05) à l'importation de *câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres*, originaires de Chine, ultérieurement étendus par le règlement d'exécution (UE) n° 400/2010 (JO L 117/2010) aux mêmes produits en provenance, entre autres, de Corée du Sud, ont été maintenus par le règlement d'exécution (UE) n° 102/2012 (JO L36/12) modifié.

Ces produits relèvent des codes TARIC 7312 10 81 13, 7312 10 83 13, 7312 10 85 13, 7312 10 89 13 et 7312 10 98 13.

A la demande du producteur/exportateur coréen Daechang Steel Co. Ltd, une enquête est aujourd'hui ouverte, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2179 (JO L 309/15), afin de déterminer si ses produits doivent être soumis aux droits antidumping actuellement en vigueur.

En conséquence, à compter du 27 novembre 2015, et pendant les neuf mois de cette procédure, les marchandises exportées par Daechang Steel Co. Ltd, identifié sous le code additionnel TARIC (CACO) C 057, sont exonérées du droit antidumping définitif en vigueur et soumises à enregistrement par les autorités douanières.

Au terme de cette enquête le droit antidumping définitif est susceptible d'être appliqué, avec effet rétroactif à toutes les importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.